

Une réconciliation est-elle possible entre l'environnement et le marché?

Une évaluation critique de deux tentatives

Natacha Lajoie et François Blais

Volume 18, numéro 3, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/040191ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/040191ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (imprimé)

1703-8480 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lajoie, N. & Blais, F. (1999). Une réconciliation est-elle possible entre l'environnement et le marché? Une évaluation critique de deux tentatives. *Politique et Sociétés*, 18(3), 49–77. <https://doi.org/10.7202/040191ar>

Résumé de l'article

Au cours des deux dernières décennies, la désaffection à l'égard des idéaux socialistes a favorisé l'élaboration d'une réponse libérale radicale à la crise écologique. Cette position environnementale, qui préconise l'extension des procédures d'appropriation privée à l'ensemble des ressources naturelles, est issue de deux écoles de pensée, l'environnementalisme de marché et le libéralisme, qui ne sont que rarement différenciées dans la littérature. Il est pourtant important de les distinguer lorsqu'il s'agit d'évaluer l'option de la privatisation, parce que leurs divergences théoriques se traduisent par des options opposées dans le domaine de la gestion environnementale. L'examen de leurs propositions respectives montre que ces deux optiques se heurtent à des problèmes de faisabilité et qu'elles soulèvent des objections philosophiques concernant la définition d'une société juste. Ainsi, même si les difficultés pratiques inhérentes à un système capitaliste pur pouvaient être résolues approximativement, la question de la réconciliation entre environnement et marché resterait ouverte.

UNE RÉCONCILIATION EST-ELLE POSSIBLE ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LE MARCHÉ ? UNE ÉVALUATION CRITIQUE DE DEUX TENTATIVES*

Natacha Lajoie et François Blais
Université Laval

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1970, on assiste à l'élaboration d'une réponse libérale à la crise écologique. Bien qu'il s'agisse d'une approche environnementale encore marginale, elle recrute de plus en plus d'adeptes chez les intellectuels et commence à se tailler une place dans les débats politiques aux États-Unis et ailleurs, compte tenu en particulier de la désaffection à l'égard des idéaux socialistes. Ses principaux défenseurs, que l'on peut qualifier de « libéraux radicaux », soutiennent que la dégradation environnementale, la surexploitation des ressources naturelles ou la destruction de la vie sauvage résultent de la réglementation publique abusive en ces matières, qui n'est qu'une forme atténuée de propriété collective. Ainsi s'accordent-ils tous pour reconnaître que seule une économie de libre marché peut garantir une saine gestion de l'environnement. La mise en place d'un tel système requerrait principalement une extension des procédures d'appropriation privée partout où cela est techniquement possible (terre, air, eau).

Cette solution environnementale tire ses origines de deux écoles de pensée, l'environnementalisme de marché¹ et le libetarisme²,

* Cette recherche a bénéficié d'une subvention du Fonds FCAR auquel nous adressons nos remerciements.

1. Voir : Terry L. Anderson et Donald R. Leal, *Free Market Environmentalism*, San Francisco, Research for Public Policy, 1991 ; Jeff Bennett et Walter Block (dir.), *Reconciling Economics and the Environment*, Perth, Australian Institute for Public Policy, 1991 ; Alan Moran, Andrew Chisholm et Michael Porter (dir.), *Markets, Resources and the Environment*, North Sydney, Allen & Unwin, 1991 ;

Natacha Lajoie, département de science politique, Université Laval, Sainte-Foy (Québec), Canada, G1K 7P4.

François Blais, département de science politique, Université Laval, Sainte-Foy (Québec), Canada, G1K 7P4.

Courriels : françois.blais@pol.ulaval.ca
natachalajoie@hotmail.com

rarement distinguées dans la littérature et qui méritent pourtant de l'être pour des raisons d'ordre théorique, bien entendu, mais aussi parce qu'elles engendrent des conséquences pratiques différentes et parfois opposées. Dans cet article, nous présenterons à tour de rôle ces deux approches afin d'exposer leurs propositions respectives et d'explicitier leurs désaccords sur le plan de la gestion environnementale. Une importance plus grande sera accordée à l'environnementalisme de marché, puisqu'il a fait l'objet d'une systématisation beaucoup plus poussée de la part de ses défenseurs, et qu'il occupe de loin une place prépondérante dans les débats. Bien qu'elle tente d'éviter certaines incohérences propres à la recherche exclusive de l'efficacité en matière environnementale, la position libertarienne demeure plus marginale. Elle ne suscite l'adhésion que de quelques philosophes, qui se sont préoccupés essentiellement d'en formuler les principes généraux. Cet examen permettra de mettre en relief le fait que les deux tentatives rencontrent des problèmes de faisabilité et qu'elles soulèvent des objections philosophiques portant, entre autres, sur la définition d'une société juste. En raison de leur complexité, les considérations normatives ne pourront qu'être évoquées dans ce texte. Néanmoins, elles nous rappellent que même si les difficultés pratiques inhérentes à l'option de la privatisation pouvaient être résolues, en partie ou en totalité, la question de la réconciliation entre environnement, marché et justice sociale demeurerait entièrement ouverte pour chacune de ces approches.

LA PREMIÈRE TENTATIVE DE RÉCONCILIATION : L'ENVIRONNEMENTALISME DE MARCHÉ

L'environnementalisme de marché (*Free Market Environmentalism*) désigne une école de pensée regroupant des économistes de l'environnement et des économistes des ressources naturelles. Ses premiers représentants ont commencé leurs travaux dans les années 1970 au sein du Political Economy Research Center³, et la diffusion de leurs thèses a largement bénéficié du concours du Pacific Research Institute for Public Policy⁴. Ce mouvement, pour l'essentiel américain,

Richard Stroup et John Baden, *Natural Resources: Bureaucratic Myths and Environmental Management*, San Francisco, Pacific Institute for Public Policy, 1983.

2. Tibor Machan, *Private Rights and Public Illusions*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1995; Murray Rothbard, « Law, Property Rights and Air Pollution », *Cato Journal*, vol. 2, n° 1, 1982, p. 55-79.
3. Situé à Bozeman (Montana), ses chercheurs les plus actifs sont Terry L. Anderson, Donald R. Leal, Jane Shaw et Richard Stroup.
4. Situé à San Francisco, cet institut de recherche a produit jusqu'à aujourd'hui une trentaine d'ouvrages qui dénoncent l'intervention gouvernementale et prônent un système de libre marché en raison de sa capacité à assurer une allocation efficace des ressources, et cela dans tous les domaines (environnement, santé, éducation, transport, etc.).

Résumé. Au cours des deux dernières décennies, la désaffection à l'égard des idéaux socialistes a favorisé l'élaboration, d'une réponse libérale radicale à la crise écologique. Cette position environnementale, qui préconise l'extension des procédures d'appropriation privée à l'ensemble des ressources naturelles, est issue de deux écoles de pensée, l'environnementalisme de marché et le libertarisme, qui ne sont que rarement différenciées dans la littérature. Il est pourtant important de les distinguer lorsqu'il s'agit d'évaluer l'option de la privatisation, parce que leurs divergences théoriques se traduisent par des options opposées dans le domaine de la gestion environnementale. L'examen de leurs propositions respectives montre que ces deux optiques se heurtent à des problèmes de faisabilité et qu'elles soulèvent des objections philosophiques concernant la définition d'une société juste. Ainsi, même si les difficultés pratiques inhérentes à un système capitaliste pur pouvaient être résolues approximativement, la question de la réconciliation entre environnement et marché resterait ouverte.

Abstract. The loss of interest in socialist ideals over the past two decades has cleared the way for the elaboration of a radical liberal response for resolving the ecological crisis. This environmental position proposes a more comprehensive extension of the procedures of private appropriation over the domain of natural resources. This approach stems from two schools of thought – free-market environmentalism and libertarianism – which are rarely differentiated in the literature. Such a distinction is indeed significant in evaluating privatization as an option because theoretical divergences translate into conflicting options in the area of environmental management. An examination of their respective proposals demonstrates that both options are prone to problems of feasibility and philosophical objections concerning the definition of a just society. As such, even if the practical difficulties inherent to a pure capitalist system could be generally resolved, the question of reconciling the needs of the environment with market principles remains unanswered.

reçoit aujourd'hui un écho en France où il suscite en particulier l'intérêt d'économistes et de juristes⁵. La systématisation de leur approche présente une démarche à la fois politique, axée sur la critique de l'État, et théorique, grâce à l'élaboration d'un nouveau paradigme économique.

Une critique de l'interventionnisme étatique

Sur le plan politique, l'environnementalisme de marché vise à répliquer à tous les pourfendeurs du capitalisme, écologistes ou non,

5. En témoigne la publication de l'ouvrage suivant : Max Falque et Guy Millière (dir.), *Écologie et Liberté : une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992.

qui tiennent ce mode de production pour responsable de la pollution et de la dilapidation des ressources dans les économies développées⁶. Cette idée fort répandue, notamment chez les écologistes, ne rend pas compte, à leur avis, de la réalité. Ils se sont d'ailleurs continuellement efforcés de démontrer, dans leurs recherches empiriques, le caractère dramatique des problèmes environnementaux dans les anciens pays à économie planifiée. La Russie, tout d'abord, est le pays industrialisé qui affiche les pires résultats en ce qui concerne la protection des parcs et réserves : leur surface a diminué de moitié entre 1950 et 1966 et le lac Baïkal, l'un des plus beaux sites naturels du monde, est maintenant considéré comme définitivement perdu. L'état des ressources maritimes est tout aussi désastreux. Les gigantesques travaux d'irrigation, menés par les autorités soviétiques, ont tellement accru le degré de salinité des mers Caspienne et d'Aral que l'activité des pêcheries et des ports a dû être arrêtée. De plus, dans la mer d'Azov, on pêche aujourd'hui dix fois moins de poissons qu'il y a 20 ans⁷. Il en va de même en Chine communiste. Le poisson, traditionnellement si important dans la cuisine chinoise, disparaît du menu quotidien. Le déboisement systématique de régions entières entraîne une désertification particulièrement critique, et l'on évalue à plus de 8 millions d'acres la superficie totale, dans les grandes plaines du Nord, rendue impropre à la culture et à l'élevage par les excès du « grand bond en avant » de Mao⁸. Les environmentalistes de marché en concluent que les sociétés capitalistes n'ont rien à envier aux régimes socialistes ; au contraire, elles furent le plus souvent les premières à lancer des avertissements contre les dangers du dépérissement de l'environnement et à prendre les dispositions qui s'imposaient⁹.

6. Cette argumentation critique à l'égard du capitalisme et du productivisme a été développée notamment par l'écossocialisme, qui considère que la solution au défi environnemental dépend largement d'une réorganisation socialiste ou de type autogestionnaire du marché. Voir, par exemple : André Gorz, *Écologie et Politique*, Paris, Seuil, 1978 ; et Alain Lipietz, *Choisir l'audace : une alternative pour le vingt et unième siècle*, Paris, La Découverte, 1989.

7. Pour une analyse détaillée des problèmes environnementaux en Russie, voir : Fred Singleton, *Environmental Misuse in the Soviet Union*, New York, Praeger Publishers, 1976.

8. Voir à ce propos : Robert J. Smith, « Privatiser l'environnement », dans Falque et Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 23-67.

9. Plus précisément, les environmentalistes de marché indiquent que l'obtention de meilleurs résultats dans les pays capitalistes, au chapitre de l'environnement, tient à l'efficacité de l'économie de marché. Cette conclusion découle de l'argument du calcul socialiste de l'école autrichienne. Dans ce débat, Ludwig von Mises et Frederick Hayek avaient prouvé qu'une planification économique rationnelle ne pouvait prendre place qu'à l'intérieur d'un marché libre à même de refléter, d'une manière adéquate, une rareté relative (L. von Mises, *Human Action*, New Haven, Yale University Press, 1949 ; F. Hayek, « The Use of Knowledge », *American*

Il est vrai, par ailleurs, que les mesures adoptées n'ont pas toujours été appropriées dans les économies de l'Ouest, mais la faute, encore une fois, ne réside nullement dans les mécanismes du marché en soi. Le comportement dommageable pour l'environnement a été, dans une large mesure, déterminé et encouragé par la législation émanant du secteur public. Ce qui devrait être en cause, c'est donc l'interventionnisme d'État dont les politiques et réglementations se sont traduites à de multiples reprises par des conséquences négatives, d'un point de vue tant économique qu'écologique. Les exemples illustrant les défauts des processus bureaucratiques et les inaptitudes gouvernementales abondent dans la littérature de l'environnementalisme de marché. Le parc national de Yellowstone (situé dans le Wyoming) est parmi les cas les plus fréquemment rapportés pour illustrer ce phénomène, que l'on rencontre d'ailleurs dans la plupart des grandes réserves publiques et forêts nationales¹⁰. Guidée théoriquement par un principe de laisser-faire environnemental, selon lequel les processus de régulation naturelle devaient assurer la préservation de la faune et de la flore, la gestion de ce parc s'est soldée par des déséquilibres écologiques majeurs. Des circonstances favorables aux orignaux ont conduit à la prolifération de cette espèce et à la destruction des trembles et des saules. Par conséquent, les populations de castors, dont la survie dépendait de ces essences, ont été décimées. Qui plus est, l'absence de droits d'entrée raisonnables a occasionné un afflux de visiteurs et la ruine de nombreux sentiers et cours d'eau (envasement des rivières, émergence de marécages). Des échecs aussi désolants sont survenus dans d'autres domaines, notamment celui du patrimoine foncier. Dans certains États américains (Arizona, Nevada et Nouveau-Mexique), les terres fédérales représentent entre la moitié et les deux tiers de la superficie totale. Or, ces États connaissent aujourd'hui une érosion croissante des sols, provoquant un phénomène de désertification, et cela, en dépit des ressources technologiques de l'agronomie américaine. La raison d'une telle situation est fort simple selon l'environnementalisme de marché. Les éleveurs ne disposent que d'un droit de pacage et d'usage limité; droit qui n'est

Economic Review, vol. 35, 1945, p. 519-530.). Cette analyse conserve sa pertinence pour les questions de préservation des ressources naturelles et de pollution. Il en ressort que des décisions environnementales cohérentes n'ont pu être prises sous les régimes socialistes, dans la mesure où, l'État ayant perverti les signaux du marché, le coût économique des politiques n'a pu être calculé (Walter Block, « Problèmes écologiques : les droits de propriété sont la solution », dans M. Falque et G. Milière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 335-336).

10. Pour une analyse détaillée de la gestion environnementale du parc de Yellowstone, voir, par exemple : Alston Chase, *Playing Golf in Yellowstone : The Destruction of America's First National Park*, Boston, Atlantic Monthly Press, 1986.

d'ailleurs acquis que pour une période déterminée et dont les conditions d'exercice sont susceptibles d'être modifiées par l'administration responsable à chaque renouvellement. Comme ils ne possèdent aucune garantie que les normes sur la densité du bétail ne seront pas modifiées dans un sens plus restrictif, la seule préoccupation reste l'enregistrement d'un rendement immédiat aussi élevé que possible. Autrement dit, l'incertitude concernant la libre disposition des terres empêche ses utilisateurs d'effectuer un calcul économique à long terme, qui seul assurerait une gestion optimale¹¹.

Face aux échecs répétés de l'État, qu'il soit démocratique ou non, la seule solution, selon les environmentalistes de marché, consiste dans une extension du régime de libre marché par la définition de nouveaux droits de propriété privée. Pour légitimer cette forme d'arrangement socio-économique, ils empruntent la thèse de la «tragédie des communaux», développée par G. Hardin¹², selon laquelle le comportement de chaque individu, ayant un libre accès à une ressource commune, aboutit à la ruine de celle-ci. Par exemple, la cause de l'épuisement des mers tient au fait que la mer constitue un bien libre, c'est-à-dire une propriété collective. Dans un tel système, si un individu prudent limite volontairement ses prises, il n'a aucune garantie que les autres feront de même. Il a donc intérêt à pêcher le plus possible, afin d'éviter que ce qu'il ne prend pas, les autres le prennent à sa place. Cette logique s'applique à toutes les ressources naturelles auxquelles nous avons un accès gratuit. Les environmentalistes de marché formulent le problème de la manière suivante : lorsque les avantages sont privatisés et les coûts socialisés, il reste peu d'incitants pour se préoccuper de la conservation d'une ressource rare. En revanche, la propriété privée assure un «lien entre la motivation que tout propriétaire a à assurer l'entretien de son patrimoine et les bénéfices que la collectivité des usagers dans son ensemble peut tirer des efforts de préservation de cette ressource¹³».

Une vision économique de la crise environnementale

Les propositions de l'environnementalisme de marché furent systématisées par le développement d'un nouveau paradigme appelé «nouvelle économie des ressources» (NER). Il s'agit en fait d'un amal-

11. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 54-55 ; Marion Clawson, *Federal Land Revisited*, Washington, Resources for the Future, 1983.

12. Garrett Hardin, «The Tragedy of the Commons», *Science*, n° 162, décembre 1968, p. 1243-1248.

13. Henri Lepage, *Pourquoi la propriété privée ?*, Paris, Hachette, 1985.

game des préceptes de l'école de Chicago¹⁴, des théories économistes autrichiennes¹⁵, des thèses de l'école du choix public¹⁶ et de l'économie des droits de propriété¹⁷. Au delà de son caractère syncrétique, l'innovation principale réside ici dans l'intégration de ces idées aux questions environnementales et à l'économie des ressources naturelles¹⁸. Essentiellement, la NER vise à corriger la vision économique traditionnelle qui soutient qu'un marché non réglementé ne peut parvenir à protéger l'environnement efficacement¹⁹. Elle avance en conséquence une argumentation en faveur de la privatisation des ressources environnementales, qui peut être reconstruite autour de deux thèses principales.

Considérer l'être humain comme égoïste et rationnel et façonner les institutions socio-économiques à sa mesure

La NER s'appuie sur la thèse générale qui considère que les individus s'intéressent plus à eux-mêmes qu'aux autres²⁰. Cela ne remet pas en cause l'existence ou la pertinence des principes moraux, mais les bonnes intentions et le volontarisme ne peuvent constituer une garantie suffisante pour obtenir des résultats satisfaisants en ce qui concerne la protection de l'environnement. En fait, en tant que consommateurs ou producteurs, les agents économiques cherchent à maximiser leurs utilités ou leurs profits sur le marché. Dans leur rôle d'électeurs, ils conservent une même attitude : ils tentent de placer au pouvoir ceux dont ils croient que les politiques pourraient les favoriser davantage. Dans cette logique purement instrumentale, l'État ne peut

-
14. Armen Alchian et Harold Demsetz, « Production, Information Costs, and Economic Organisation », *American Economics Review*, vol. 62, 1972, p. 777-795 ; « The Property Rights Paradigm », *Journal of Economic History*, vol. 33, 1973, p. 16-27.
 15. L. von Mises, *Human Action* ; F. Hayek, « The Use of Knowledge ».
 16. James Buchanan et Gordon Tullock, *The Calculus of Consent*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1962.
 17. Steven Cheung, « The Structure of Contract and the Theory of Non-Exclusive Resources », *Journal of Law and Economic*, vol. 13, 1970, p. 49-70 ; *The Myth of Social Costs*, London, The Institute of Economic Affairs, 1978 ; Ronald Coase, « Le problème du coût social », dans Robert et Nancy Dorfman (dir.), *Économie de l'environnement*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p. 129-167.
 18. Terry L. Anderson, « New Resources Economics : Old Ideas and New Applications », *American Journal of Agricultural Economics*, vol. 64, novembre 1982, p. 928.
 19. *Ibid.*, p. 930 ; Jane Shaw, « Real People Prefer Free-Market Environmentalism: Reply to Friedman », *Critical Review*, vol. 8, n° 3, 1994, p. 475-482.
 20. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 4 ; Block, « Problèmes écologiques », p. 322 ; R. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 4, 6.

être considéré comme une entité impartiale qui résout les conflits de valeurs. Les politiciens aspirent à recueillir des voix et non à réaliser une idée du bien public. Les bureaucrates, quant à eux, poursuivent des buts personnels et veulent avant tout obtenir des budgets plus importants pour s'assurer une meilleure sécurité d'emploi, des privilèges de bureaux, une satisfaction professionnelle et du prestige²¹.

La gestion attentive de l'environnement dépend donc directement de la nature des institutions socio-économiques qui, en liant autorité et responsabilité, sont en mesure de tirer des bénéfices sociaux de l'égoïsme individuel. Seul un système de libre marché peut répondre à une telle exigence. Sa supériorité sur le régime traditionnel d'interventionnisme étatique réside dans sa capacité à générer des incitations et des informations appropriées pouvant infléchir positivement les choix des agents²². En effet, dans le secteur public, les décisions en matière de gestion environnementale ne relèvent pas d'abord de considérations d'ordre économique ; elles sont plutôt soumises à une logique électorale et dépendent de l'opinion publique et des pressions exercées par les groupes de pression puissamment organisés. De plus, une intervention centralisée, principalement sous la forme de systèmes de taxation ou de programmes de dépenses publiques, apparaît bien souvent mal adaptée aux besoins environnementaux particuliers relatifs à des contextes fort variables. À l'opposé, l'entrepreneur privé, dans un système de libre-concurrence, est contraint d'agir selon un critère d'efficacité économique s'il souhaite accroître ses bénéfices. Autrement dit, c'est le désir du profit qui motive l'agir de l'agent et qui concourt à une élimination de toute forme de gaspillage dans l'utilisation des ressources²³. Un décideur privé peut également accéder à une information plus précise et opter pour un style de production ou de gestion qui s'oriente selon la spécificité des préférences régionales ou locales.

Étendre les droits de propriété plutôt que de les restreindre par la réglementation

L'efficacité du système capitaliste, dans l'allocation des ressources environnementales et la gestion optimale de la pollution, requiert toutefois l'existence d'un système de droits de propriété privée

21. Randy Simmons et John Baden, « La théorie de la nouvelle économie des ressources », dans Falque et Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 119-123 ; Stroup et Baden, *Natural Resources*, p. 23, 43.

22. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 4-5, 12-17 ; Richard Stroup et Jane Shaw, « The Free Market and the Environment », *Public Interest*, automne 1989, p. 34-36.

23. T.L. Anderson, « New Resources Economics », p. 930.

clairement définis²⁴. La deuxième thèse de la NER consiste à défendre, à l'aide du théorème de Coase, la possibilité d'étendre ces droits à l'ensemble des ressources environnementales et à exposer les bienfaits qui découleraient d'une plus grande appropriation privée²⁵.

Comme la majorité des économistes, les environmentalistes de marché appréhendent les problèmes environnementaux à l'aide du concept d'externalité. Une externalité existe dès qu'un agent économique impose certains coûts (externalité négative) ou bénéfiques (externalité positive) à un autre agent ou à l'ensemble de la collectivité, sans que cet effet se transmette par le mécanisme des prix²⁶. La pollution constitue précisément une externalité négative, puisqu'elle entraîne une perte de bien-être, qui ne fait pas l'objet d'une compensation dans le cadre d'un échange volontaire. La répétition de tels phénomènes engendre pour les membres de la société une inefficacité dans l'allocation des ressources²⁷. Pour résoudre ce problème économique, l'environmentalisme de marché s'inspire directement des travaux réalisés par Ronald Coase qui conclut que, sous certaines conditions idéales, le marché peut lui-même internaliser les externalités. Il suffit pour cela de voir que la cause de l'externalité est toujours la propriété commune des ressources²⁸.

Coase considère que la nature du problème de la pollution réside dans la présence d'un phénomène de réciprocité²⁹. Un conflit survient entre pollueur et pollué parce qu'une ressource naturelle peut être affectée à des usages très divers et souvent incompatibles³⁰. Dans une

24. Fred Smith et Kent Jeffreys, « A Free-Market Environmental Vision », dans David Boaz et Edward Crane (dir.), *Market Liberalism: A Paradigm for the 21st Century*, Washington, CATO Institute, 1993, p. 397.

25. L'approche coasienne présente une position plus radicale que la démarche pigouvienne. Loin de remettre en cause le rôle régulateur du marché, Pigou (*The Economics of Welfare*, 4^e éd., New York, Macmillan, 1962) considérait toutefois qu'une forme modérée d'intervention étatique, sous forme de taxes, était nécessaire pour supprimer l'écart entre les coûts privés et les coûts sociaux et ainsi intégrer les externalités dans le calcul économique.

26. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 14 ; R. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 18, 92.

27. John Chant *et al.*, « The Economics of the Green Society », dans J. Bennett et W. Block, *Reconciling Economics and the Environment*, p. 68.

28. *Ibid.*, p. 64; Henri Lepage, « Pollution: l'approche économique », dans Falque et Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 165-166 ; Robert Smith, « Privatiser l'environnement », dans Falque et Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 35-36.

29. R. Coase, « Le problème du coût social », p. 130-131.

30. L'exemple type analysé par R. Coase (*ibid.*, p. 129) pour illustrer qu'une externalité joue dans les deux sens est celui d'une usine dont les dégagements de fumée ont des effets nocifs sur les propriétaires voisins. Dans un tel contexte de choix, il importe de déterminer qui aura la priorité : « Doit-on laisser A porter préjudice à B ou doit-on laisser B porter préjudice à A ? » Polluer l'atmosphère par des rejets chimiques empêche d'autres utilisateurs de tirer tout profit personnel du respect

perspective purement économique, rien ne peut justifier le fait que l'intérêt des uns l'emporte *a priori* sur celui des autres. Chacun devrait être prêt à payer pour l'usage qu'il compte faire d'une ressource rare et convoitée. Pour déterminer les cas de nuisance, il faut évaluer ce qui permettra la maximisation de la valeur d'un bien³¹. La réponse est donnée par le marché, qui accorde la priorité à l'usage dont la valeur marchande est la plus élevée. Ainsi, peu importe le choix juridique, c'est-à-dire qui détient le droit de propriété, le double principe de transférabilité des droits et de liberté des contrats fait en sorte que la solution qui émerge est celle qui s'avère, en théorie du moins, économiquement la plus efficace.

Pour R. Coase, le système libre des prix révèle les préférences des individus et attribue les différents biens environnementaux (c'est-à-dire les droits de propriété) au plus offrant. La réalisation d'un marché de l'environnement, au sein duquel les droits de propriété peuvent être échangés, permet de prendre en considération les valeurs des autres individus, c'est-à-dire le coût qu'ils seraient prêts à payer pour celles-ci³². Lorsque les droits d'utilisation sont clairement répartis, chaque partie doit ensuite offrir à l'autre une compensation pour son usage. Par exemple, si un pollueur détient un droit sur une ressource polluée, il est toujours possible à une autre partie de le payer pour l'inciter à ne pas polluer ; à l'opposé, si c'est un pollué qui détient ce même droit, alors le pollueur doit le dédommager afin qu'il accepte de supporter la pollution. En dépit du phénomène des externalités, tant que des droits de propriété existent, il est donc possible de faire des arbitrages et d'effectuer des choix environnementaux efficaces et acceptables pour toutes les parties³³.

des caractéristiques de l'environnement. L'usine qui pollue impose ainsi une externalité à ces autres utilisateurs. Mais, à l'inverse, les propriétaires voisins, qui obtiennent des pouvoirs publics que l'on force cette entreprise à supprimer tous ses rejets, sont également producteurs d'une externalité économique, puisque la firme est contrainte de fonctionner avec des coûts de production plus élevés.

31. *Ibid.*, p. 141.

32. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 3 ; Allan Moran *et al.*, « A Framework for Policy », dans A. Moran, A. Chisholm et M. Porter, *Markets, Resources and the Environment*, p. 21.

33. À ce sujet, les environnementalistes de marché soutiennent que les parlements et tribunaux ne se sont pas préoccupés de faire respecter les droits à la propriété privée, ce qui explique la gravité des problèmes écologiques actuels. Cette affirmation s'appuie sur les conclusions apportées par certains travaux historiques, qui révèlent une tendance générale des tribunaux américains à arbitrer de plus en plus fréquemment en faveur des industriels et à les acquitter chaque fois qu'un conflit de propriété les opposait à des intérêts purement privés. Voir, à ce propos : Lawrence Friedman, *A History of American Law*, New York, Simon and Schuster, 1973 ; Morton Horwitz, *The Transformation of American Law : 1780-1860*, Cambridge, Harvard University Press, 1977.

LES PRINCIPAUX OBSTACLES PRATIQUES À UNE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EFFICACE

Les principales critiques adressées jusqu'ici à l'environnementalisme de marché concernent pour l'essentiel sa faisabilité pratique. Plusieurs commentateurs considèrent qu'une solution exclusive par le marché demeure impraticable et, contrairement aux prétentions de ses défenseurs, inefficace. En fait, la littérature économique a depuis longtemps contribué à discréditer l'option pure de la privatisation en relevant trois failles qui remettent en cause sa capacité à assurer une gestion et une répartition des ressources environnementales. Les environnementalistes de marché, comme nous le verrons, refusent toutefois ce verdict et ont élaboré une série d'arguments pour répondre à leurs nombreux critiques sur ce point. Mais commençons par donner une idée de ces critiques.

La simplification abusive du problème soulevé par les externalités environnementales

La première difficulté à laquelle se heurte l'environnementalisme de marché est l'impossibilité de résoudre le problème général des effets externes³⁴, en raison des hypothèses irréalistes qui sous-tendent le théorème de Coase³⁵. En fait, ce théorème ne s'applique qu'à des problématiques dans laquelle la chaîne des événements est relativement simple. Or, dans le domaine environnemental, les externalités prennent souvent une forme complexe et ramifiée : un grand nombre de personnes sont touchées simultanément, la cause proprement dite de la pollution est difficilement identifiable et les coûts de transaction sont prohibitifs. Dans de telles circonstances, les négociations privées ont peu de chance de produire des résultats efficaces et les lois ayant trait à la responsabilité ne parviennent plus à assurer l'internalisation des externalités. Dès lors, renoncer à l'autorité étatique pour résoudre les problèmes de coordination inhérents à la majorité des problématiques environnementales relève de l'utopie.

Mais les environnementalistes de marché contestent cet argument ou en minimisent l'importance. À leur avis, la présence des

34. Michael Blumm, « The Fallacies of Free Market Environmentalism », *Harvard Journal of Law*, vol. 15, n° 2, 1992, p. 374-376; Michael Kellog, « After Environmentalism: Three Approaches to Managing Environmental Regulation », *Regulation*, vol. 17, n° 1, 1994, p. 31-34; Tony Smith, « The Case against Free Market Environmentalism », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, vol. 8, n° 2, 1995, p. 134.

35. Il peut être intéressant ici de noter que Coase lui-même convenait du caractère limité de son modèle (« Le problème du coût social », p. 142).

externalités ne justifie pas en soi l'interventionnisme étatique³⁶, puisque l'action des pouvoirs publics comporte elle-même des risques d'externalités encore plus graves³⁷. En effet, dès qu'une solution est imposée de manière autoritaire, le bien-être d'un individu risque d'être arbitrairement réduit par l'activité (le lobbying) d'un autre³⁸. Selon Harold Demsetz, la seule solution consiste alors à s'accommoder d'un marché imparfait, dans la mesure où les externalités associées à la propriété publique tendent à être plus importantes que celles générées par un système de propriété privée³⁹. D'autres précisent que cette faillite du droit découle des coûts reliés à l'extension des droits de propriété⁴⁰. Dans les cas précis où un tel obstacle ne peut être surmonté, ils envisagent la possibilité de procéder à un calcul coût-bénéfice pour justifier le recours à l'État⁴¹.

36. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 22; H. Lepage, « Pollution: l'approche économique », p. 175.

37. Les environmentalistes de marché utilisent souvent le même exemple pour illustrer ce phénomène. Pour s'assurer d'une gestion économiquement efficace d'une rivière, il nous faut d'abord déterminer à quel usage sera affectée cette ressource environnementale rare. Deux solutions sont offertes : la préservation de son caractère naturel ou la construction d'un canal aux fins d'irrigation des terres. Si l'on penche pour la seconde option, lorsque les coûts seront égaux ou excéderont la valeur marginale, la demande diminuera ou cessera. Or, les subventions viennent pervertir les signaux du marché, c'est-à-dire les prix que les irrigateurs devraient normalement assumer. Dès lors, la quantité d'eau demandée est plus élevée qu'elle ne devrait l'être. Ainsi, si l'on reproche souvent au marché de fournir une offre insuffisante, l'environnementalisme de marché souligne que l'État tend presque toujours à générer une demande excessive, puisque les utilisateurs n'ont pas à payer la totalité des coûts, ce qui constitue une externalité. Voir : T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 14; Robert Smith, « Privatiser l'environnement », p. 35-36; et D. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 45-49.

38. H. Lepage, « Pollution : l'approche économique », p. 167-168.

39. Voir : Harold Demsetz, « Toward a Theory of Property Rights », *American Economic Review*, vol. 57, 1967, p. 347-359.

40. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 20-23.

41. Ils soulignent toutefois que ce choix comporte deux conséquences négatives : d'une part, il n'est plus possible de garantir l'efficacité sur le plan de l'allocation des ressources et, d'autre part, les incitatifs, qui pourraient motiver certains entrepreneurs à développer la technologie nécessaire à la définition de nouveaux droits de propriété, sont éliminés. Ils insistent ici sur le fait que l'évolution des droits de propriété dépend directement des avantages et des coûts reliés à leur application : par exemple, lorsque les forces économiques augmentent la valeur des ressources polluées, le coût de l'établissement des droits de propriété pour ces mêmes ressources diminue. Pour une élaboration de cette dernière idée, voir : Terry Anderson et Peter Hill, « From Free Grass to Fences : Transforming the Commons of the American West », dans Garrett Hardin et John Baden (dir.), *Managing the Commons*, San Francisco, W. H. Freeman, 1977, p. 24-36; « The Race of Property Rights », *The Journal of Law and Economics*, vol. 33, n° 1, 1990, p. 177-198.

La tentation de nier l'existence de biens publics purs

La deuxième critique adressée à l'environnementalisme de marché concerne la théorie des biens publics purs. Celle-ci rappelle que certaines ressources ne peuvent faire l'objet d'un contrôle privé, puisqu'il est impossible de renoncer à leur utilisation commune. La définition classique détermine deux caractéristiques d'un bien public pur : d'une part, la « non-rivalité », c'est-à-dire que la consommation des uns ne réduit pas la consommation des autres et, d'autre part, la « non-excluabilité », c'est-à-dire que dès qu'un tel bien est consommé ou utilisé par un individu, il ne peut être refusé aux autres. Cette difficulté d'en contrôler l'accès donne lieu à l'activité du « passager clandestin » (*free rider*). C'est le cas d'un consommateur qui ne paie pas pour les avantages que lui procure la production d'un bien (l'agrément esthétique d'un paysage naturel) ou encore d'un pollueur qui n'assume pas les coûts des dommages qu'il occasionne à l'environnement (la pollution de l'eau ou de l'air)⁴². La production ou gestion des biens publics (environnementaux ou autres) est par conséquent une activité généralement déconsidérée ou sous-évaluée par les entrepreneurs privés, puisqu'ils ne peuvent espérer recueillir tous les bénéfices rattachés à de telles activités⁴³.

Les environnementalistes de marché répliquent que la théorie des biens publics purs doit être révisée, puisque de nombreux biens réputés purs peuvent être, en fait, produits par le marché. Si la préservation de la vie sauvage⁴⁴ et l'eau pure⁴⁵ sont notamment considérées comme des exemples classiques de propriété commune, elles sont pourtant susceptibles, selon eux, d'une gestion privée par la création de nouveaux droits de propriété. Ils insistent en outre sur le fait que l'argument du passager clandestin ne doit pas être surestimé dans la

42. Robyn Eckersley, « Free Market Environmentalism: Friend or Foe », *Environmental Politics*, vol. 2, n° 1, 1993, p. 7 ; Jeffrey Friedman, « Politics or Scholarship? », *Critical Review*, vol. 6, n°s 2 et 3, 1993, p. 439.

43. N. Blumm, « The Fallacies of Free Market... », p. 376.

44. Si des droits de propriété privée existent, les citoyens désirant étendre les espaces verts ou les zones récréatives pourront se regrouper en associations. Ils emploieront alors leurs finances pour indemniser les propriétaires de terrains qui accepteraient volontairement d'en geler l'utilisation. Sur cette question, voir, par exemple : James Beckwith, « Parks, Property Rights, and the Possibilities of Private Law », *Cato Journal*, vol.1, n° 2, 1981, p. 473-499.

45. Les environnementalistes de marché les plus radicaux estiment que la privatisation de tout le domaine maritime est une alternative réalisable. Pour une explication des modalités liées à la possession privée des cours d'eau, voir notamment : Terry Anderson, « The Market Process and Environmental Amenities », dans J. Bennett et W. Block (dir.), *Reconciling Economics and the Environment*, p. 133-149.

mesure où ce phénomène est certainement plus important lorsque des politiques publiques sont instaurées⁴⁶.

La problématique, toutefois, se complexifie lorsqu'on aborde la question de la pollution atmosphérique. Sur ce point, les environnementalistes de marché précisent qu'une gestion optimale de la qualité de l'air implique un calcul des dommages et coûts marginaux engendrés, puisque diminuer la pollution au delà d'un certain seuil peut priver la société d'une activité plus désirable. Ils reconnaissent que la promesse d'efficacité économique repose sur la possibilité de définir des droits de propriété pour l'atmosphère, procédé qui comporte, à l'heure actuelle du moins, des coûts prohibitifs. Ils proposent donc certaines mesures transitoires, telles que la taxation⁴⁷ ou les permis de pollution librement négociables⁴⁸, qui instaureraient une certaine discipline de marché susceptible d'améliorer l'efficacité totale. Ils sont cependant obligés d'admettre qu'il revient à l'État de fixer le niveau de taxation ou la quantité totale d'émission nécessaire ou justifiée, ce qui est loin de leur position de principe initiale.

Le refus de considérer l'incapacité du marché à gérer des problèmes écologiques globaux

Enfin, plusieurs auteurs ont souligné l'incapacité de l'environnementalisme de marché à répondre aux défis que posent les problèmes écologiques globaux⁴⁹. Les solutions proposées selon cette approche

46. D. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 40-41. D'autres auteurs (T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 108) vont encore plus loin en indiquant que la production de tout bien environnemental demeure propice à l'activité éventuelle de passagers clandestins. L'argument consiste à banaliser ce problème en avançant l'idée que, dès qu'un aménagement environnemental quelconque est réalisé, il est évident qu'il y aura toujours des individus, extérieurs à la transaction, qui tireront une satisfaction du simple fait de savoir qu'un tel aménagement existe.

47. D. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 87-88.

48. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 144-149. Selon ses défenseurs, cette mesure serait meilleure que la précédente, puisqu'elle favorise les négociations entre les parties et permet des marchandages mutuellement profitables. Elle concourt à la création d'un marché de la pollution au sein duquel les droits peuvent être échangés : chaque pollueur achète des droits, jusqu'au moment où le cours de ces droits est égal au coût marginal de la réduction de la pollution. Autrement dit, le cours des droits de pollution se fixe finalement à un niveau qui égalise les coûts marginaux de la lutte contre la pollution des différents pollueurs, c'est-à-dire à un coût global minimal pour la collectivité.

49. L. Friedman, « Politics or Scholarship ? », p. 438 ; « On Libertarian Anti-Intellectualism : Rejoinder to Shaw and Anderson & Leal », *Critical Review*, vol. 8, n° 3, 1994, p. 483 ; et Albert Weale, « Nature versus the State ? Markets, States, and Environmental Protection », *Critical Review*, vol. 6, nos 2-3, 1993, p. 164.

semblent s'appliquer exclusivement aux problématiques environnementales locales. Il s'agit là d'une lacune grave, particulièrement en regard de l'importance des enjeux que soulèvent la destruction de la couche d'ozone et l'effet de serre.

Tout en étant conscients de cette lacune, les environmentalistes de marché ont tendance à minimiser l'importance des situations de crise globale : de nombreuses prédictions catastrophiques faites dans le passé ne se sont-elles pas révélées fausses ? Les connaissances scientifiques sont encore trop insuffisantes, de sorte que la prise de décisions éclairées est impossible dans des cas aussi complexes. Les demandes des citoyens, à cet égard, sont souvent alarmistes et viennent d'une méconnaissance de la problématique⁵⁰. Malheureusement pour les environmentalistes de marché, on ne surmonte pas les difficultés en les niant systématiquement. C'est pourquoi certains d'entre eux essaient d'apporter une contribution à la discussion sur la détérioration de la couche d'ozone et l'effet de serre.

Sur la première question, ils préconisent de miser sur l'évolution éventuelle des droits de propriété et sur le perfectionnement de la technologie pour contrôler plus adéquatement le respect intégral de ces droits (division de l'atmosphère, recours à certains procédés permettant le traçage des émissions polluantes, etc.)⁵¹. En ce qui concerne l'effet de serre, on propose diverses directives au cas où le diagnostic d'un réchauffement de la planète serait fondé. Certains insistent sur la nécessité de procéder d'abord à un calcul coût-bénéfice, afin d'évaluer s'il s'agit somme toute d'un phénomène indésirable⁵². Si les inconvénients dépassaient les efforts positifs, le recours à des incitatifs de marché devrait normalement permettre de modifier les comportements et de réduire les émissions de gaz toxiques⁵³. D'autres considèrent qu'il serait préférable de laisser d'abord les individus faire face aux conséquences d'un réchauffement de la planète. Il serait toujours temps, ultérieurement, de recourir à l'économie des droits de propriété, une option plus efficace, mais dont les coûts d'application sont au départ très élevés⁵⁴. Enfin, certains

50. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 160-161 ; Jane Shaw et Richard Stroup, « Effet de serre et destruction de la couche d'ozone », dans M. Falque et G. Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 84-89

51. T.L. Anderson et D.R. Leal, « Freedom and the Environment: Reply to Critics », *Critical Review*, vol. 9, n° 3, 1994, p. 463 ; J. Shaw, « Real People Prefer... », p. 480.

52. Alan Moran et Andrew Chisholm, « The Enhanced Greenhouse Effect », dans A. Moran, A. Chisholm et M. Porter (dir.), *Markets, Resources and the Environment*, p. 207-235.

53. Cette mesure se révèle selon eux plus efficace sur le plan économique qu'une législation portant sur l'utilisation forcée d'une technologie particulière.

54 T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 167. Un des aménagements institutionnels prévus, pour réduire la production de CO₂, est la privatisation des

estiment que toute mesure pour éradiquer ou circonscire ce problème de pollution entraînerait un ralentissement économique inacceptable⁵⁵. La seule avenue possible est une stratégie « d'adaptabilité⁵⁶ ». Cette position, qui est celle d'un non-interventionnisme radical, repose sur le postulat selon lequel la priorité doit toujours être accordée au développement économique. Il faut reconnaître que si des risques inattendus devaient se matérialiser, en l'occurrence l'effet de serre, c'est une société plus riche, disposant d'un capital de ressources plus important, qui serait mieux à même de les affronter.

Peut-on conclure à un échec de l'État?

Face aux objections qui lui sont adressées, l'environnementalisme de marché n'est pas sans ressources. En dernier ressort, la stratégie privilégiée consiste à nier les problèmes de faisabilité qui entravent l'efficacité du marché en soutenant que ceux-ci ne pourront jamais, de toute façon, être résolus plus efficacement par le processus politique. Bien entendu, on ne peut éviter d'être sensible à certaines de leurs constatations concernant les interventions étatiques en matière environnementale : les tares des processus bureaucratiques, les inaptitudes gouvernementales et les « bonnes intentions » ont, en effet, parfois contribué à la dilapidation ou à la dégradation des ressources naturelles⁵⁷. Toutefois, le présumé échec des organisations gouvernementales dans le domaine de la gestion environnementale ne peut être démontré dans l'abstrait, à partir de théories et de modèles représentant très mal la complexité des phénomènes socio-économiques. À cet égard, les analyses comparatives proposées par l'environnementalisme de marché s'appuient sur une conception extrêmement statique du rôle de l'État, dont les procédures de régulation onéreuses et peu flexibles

autoroutes. Il s'agirait alors de considérer l'autoroute elle-même comme la source de la pollution et de tenir son propriétaire responsable des dommages causés.

55. Le recours aux méthodes de taxation, de rationnement ou de droits de pollution sont des options non seulement complexes, mais beaucoup trop onéreuses. Qui plus est, elles impliqueraient, selon toute vraisemblance, des « sacrifices » importants, dont les coûts incomberaient exclusivement à certains secteurs d'activité économique, ce qui ne manquerait pas de les mettre en péril. Voir : J. Shaw et R. Stroup, « L'effet de serre et destruction... », p. 87-91 ; et Fred Smith, « Économie de marché et protection de l'environnement », dans M. Falque et G. Millière (dir.), *Écologie et Liberté*, p. 278.
56. Cette thèse de « l'adaptabilité » a été développée par Aaron Wildavsky, *Searching the Safety*, New Brunswick, Transaction Books, 1988.
57. Tony Smith, « The Case of Free Market... », p. 130, 137 ; et A. Weale, « Nature versus the State », p. 158.

s'apparenteraient à celles d'un système de planification centralisée. Or, les faiblesses de certaines formes institutionnelles particulières ne peuvent justifier *per se* une condamnation de toute forme d'interventionnisme étatique⁵⁸. Pour réaliser ses objectifs environnementaux, le gouvernement peut recourir à différents mécanismes : taxation, octroi de subventions visant à favoriser le développement de ressources sous-évaluées par le marché, modification des lois de responsabilité, etc. En fait, rien ne permet de prétexter que la législation environnementale ne peut être améliorée ou corrigée, du moins si elle sait combiner adéquatement l'adoption de mesures réglementaires et l'utilisation de certains instruments économiques.

LES CRITIQUES NORMATIVES ADRESSÉES À L'ENVIRONNEMENTALISME DE MARCHÉ

D'autres objections à l'encontre de l'environnementalisme de marché peuvent être formulées. Elles concernent l'interprétation et la place des notions d'impartialité et d'efficacité. Bien qu'elles occupent une place plus marginale dans la littérature, elles n'en demeurent pas moins importantes à notre avis. Elles permettent, entre autres, de mettre en lumière des différences fondamentales entre les partisans du recours aux mécanismes du marché.

Quelle importance doit-on accorder aux préférences dans les choix politiques ?

L'environnementalisme de marché prétend recourir à une doctrine « objective », ou axiologiquement neutre, des droits de propriété privée, au sens où elle permettrait et viserait uniquement la satisfaction des préférences révélées. Comme toute valeur constitue en somme l'expression d'un intérêt particulier, il n'y a pas lieu de chercher à justifier les valeurs les unes par rapport aux autres⁵⁹. Pour une évaluation équitable et un traitement impartial des désirs individuels, il faut accorder aux uns et aux autres une attention égale en s'abstenant de toute comparaison interpersonnelle et de tout jugement normatif. Il devrait en être ainsi dans le domaine environnemental, où la notion de dommage ou d'avantage exprime essentiellement une « préférence

58. N. Blumm, « The Fallacies of... », p. 381-382 ; et A. Weale, « Nature versus the State », p. 166.

59. T.L. Anderson et D.R. Leal, *Free Market...*, p. 81-82 ; John Chant *et al.*, « The Economics of the Green Society », p. 93 ; Fred Smith, « Économie de marché et... », p. 239.

individuelle», c'est-à-dire une préférence pour l'évitement d'une perte ou l'obtention d'un bien⁶⁰. Dès lors, la fixation de la somme devant être attribuée à la gestion environnementale ne peut se faire dans l'absolu, puisqu'elle dépendra de plusieurs variables (l'innovation technologique, le niveau des revenus et les valeurs subjectives). Par exemple, les sommes octroyées à la sauvegarde d'un site naturel seront tributaires des procédés techniques disponibles pour assurer la décontamination de celui-ci et des coûts reliés à l'utilisation des techniques. Une telle mesure sera aussi fortement influencée, d'une part, par les ressources financières des citoyens, la demande d'un tel aménagement étant proportionnelle à leur revenu, et, d'autre part, par la préférence qu'ils accordent à un environnement sain plutôt qu'à un développement économique. Pour cette raison, l'intégration des ressources environnementales dans la sphère économique devient l'unique moyen de comparer, en une unité commune, des préférences hétérogènes⁶¹.

Cette interprétation de la notion d'impartialité a suscité de nombreuses critiques. La première difficulté consiste à concevoir une méthode permettant de mesurer, sur une même échelle, les préférences des différents individus. À cet égard, il n'existe pas de procédure parfaitement neutre. Le critère retenu déterminera nécessairement la nature des préférences révélées et leur poids relatif⁶². C'est d'ailleurs ce qui se produit si on définit la gestion environnementale en termes strictement monétaires. Les préférences, c'est-à-dire la demande d'une ressource naturelle ou d'un aménagement environnemental, ne seront prises en compte qu'à la condition de se manifester sur un marché ou un quasi-marché, et elles y seront évaluées au moyen du consentement individuel à payer. Or, un tel critère apparaît extrêmement restrictif et mal adapté à des préoccupations environnementales qui reposent souvent sur des valeurs (esthétiques, culturelles ou morales) qu'on ne peut monnayer facilement ou quantifier adéquatément⁶³. Il ne faut pas oublier également que le consentement à payer

60. Ainsi, la pollution est-elle une notion éminemment subjective, qui ne saurait être indépendante des préférences contingentes des individus (T.L. Anderson et D.R. Leal, « Enviro-Capitalism versus Environmental Statism », *Regulation*, vol. 17, n° 2, 1994, p. 3 ; J. Chant et al., « The Economics of the Green Society », p. 60-88 ; et H. Lepage, « Pollution: l'approche économique », p. 179).

61. Fred Smith, « Économie de marché et... », p. 279.

62. Mark Sagoff, « Free Market versus Libertarian Environmentalism », *Critical Review*, vol. 6, nos 2 et 3, 1993, p. 220-222.

63. M. Sagoff (« Economic Theory and Environmental Law », *Michigan Law Review*, vol. 79, 1981, p. 1393-1394 ; *The Economy of the Earth*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 26-29, 50-57) introduit ici une distinction entre les préférences du consommateur et les préférences du citoyen, en indiquant que seules les premières peuvent être l'objet d'une évaluation économique.

ne mesure que l'intensité des désirs ou des besoins, et nullement leur justification politique, sociale ou éthique (ce dont conviennent les environmentalistes de marché). La question fondamentale consiste alors à se demander si les préférences se révèlent une base véritablement adéquate pour le choix collectif, dans la mesure où elles sont la plupart du temps, au sein d'une société de communication de masse, façonnées par les contingences et les préjugés. Comment leur accorder une telle prépondérance, en particulier lorsqu'elles prennent un caractère irrationnel, antisocial ou même profondément injuste⁶⁴?

L'efficacité économique est-elle une fin en soi ?

Une deuxième critique fondamentale concerne la place de l'efficacité dans les choix environnementaux. Pour les environmentalistes de marché, l'efficacité signifie la production des biens et services qui augmentent ou maximisent le bien-être de la communauté, celui-ci étant défini comme la plus grande satisfaction possible des désirs subjectifs des individus qui la composent⁶⁵. L'optimum économique est atteint lorsque les ressources naturelles sont employées en fonction de l'usage ayant la plus grande valeur économique et qu'elles sont attribuées au plus offrant⁶⁶.

Tout le monde reconnaît évidemment que l'efficacité occupe une place nécessaire dans tout système de décision. Elle s'avère indispensable pour assurer une gestion économiquement rationnelle des ressources, c'est-à-dire lutter contre la rareté et assurer des arbitrages entre des besoins multiples et concurrents. Toutes choses étant égales d'ailleurs, et peu importe l'option privilégiée, nous avons toujours intérêt à adopter, en matière environnementale, des principes qui se révèlent économiquement et écologiquement efficaces⁶⁷. Il est possible que les institutions du libre marché garantissent une plus grande efficacité dans l'allocation des ressources à la marge. Cependant, l'idée de considérer la gestion environnementale exclusivement sous l'angle de l'efficacité pose des difficultés incontournables.

L'efficacité économique est un principe purement agrégatif, qui se préoccupe strictement de la maximisation de la valeur totale de

64. M. Sagoff, « Free Market versus... », p. 213 ; Philippe Van Parijs, *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*, Paris, Seuil, 1991, p. 49-53.

65. H. Lepage, « Pollution : l'approche économique », p. 194 ; et A. Moran *et al.* « A Framework for Policy », 18-19.

66. J. Chant *et al.* « The Economics of the Green Society », p. 27 ; et Stroup et Baden, *Natural Resources*, p. 5.

67. A. Weale, « Nature versus the State ? », p. 158-159, 161.

production et non de sa répartition⁶⁸. Ce qui est pris en considération, c'est le bien-être comme agrégat et non la manière dont il est réparti entre les individus. Les biens environnementaux sont affectés en fonction de l'usage qui se révèle optimal pour la société dans son ensemble, sans égard aux désavantages qui en découlent pour une partie de la collectivité ou certains citoyens en particulier. Comme le rappellent plusieurs critiques, la pollution de l'environnement n'implique pas simplement la correction d'un défaut d'allocation des ressources⁶⁹. Elle soulève également des questions plus fondamentales en matière de justice, par exemple l'accès aux ressources pour l'ensemble des citoyens, actuels et futurs, et non seulement pour ceux qui ont les moyens financiers nécessaires. Ces problèmes révèlent que l'efficacité entre en conflit avec d'autres valeurs importantes et que, pour cette raison, elle ne saurait constituer l'objectif fondamental à rechercher dans le domaine de la gestion environnementale. Dans certains cas, il peut paraître souhaitable, par exemple, de renoncer à un certain degré d'efficacité au profit de la liberté individuelle.

Les limites d'une justification utilitariste du libre marché

L'argumentation en faveur du capitalisme, que propose l'environnementalisme de marché, demeure donc essentiellement utilitariste et contingente : ce mode d'arrangement socio-économique trouve sa justification dans le fait que, seul, un marché de concurrence oriente les ressources vers les usages où seront produits les biens que les consommateurs désirent le plus. Le prix à payer pour cette procédure, cependant, c'est que la justification du marché ne vaut qu'aussi longtemps qu'il se montre *de facto* plus efficace pour allouer les ressources et que les préférences envers un environnement sain sont suffisamment fortes. Lorsque ce n'est pas le cas, il faut s'en remettre à d'autres formes d'arrangements. Cette faille de l'argument utilitariste explique en partie pourquoi il existe à l'intérieur du mouvement des libéraux radicaux une seconde approche, le libertarisme, qui cherche à éviter de telles issues. Cette approche envisage la question environnementale sous l'angle des droits fondamentaux et défend le libre marché en raison de sa capacité à protéger la liberté individuelle.

68. N. Blumm, « The Fallacies of Free Market... », p. 371 ; et M. Sagoff, *The Economy of the Earth*, p. 118.

69. Herman Daly, « Free-Market Environmentalism : Turning a Good Servant into a Bad Master », *Critical Review*, vol. 6, nos 2 et 3, 1993, p. 177-178.

LA SECONDE TENTATIVE DE RÉCONCILIATION : LE LIBERTARISME

Certains environnementalistes de marché ont d'ailleurs souligné que leur théorie ne permet pas seulement la réalisation de l'efficacité économique, mais qu'elle préserve également la liberté individuelle. Ils soutiennent, entre autres, que leur approche peut constituer un paradigme qui maximise la liberté⁷⁰. Cette affirmation s'appuie sur le fait que dans un système de libre marché, les individus sont responsables de leurs actions et jouissent ainsi d'une plus grande liberté que sous un régime d'interventionnisme étatique⁷¹. L'institution des droits de propriété préserve également la liberté individuelle, puisque la participation aux activités économiques se fait sur la base du libre consentement, chacun n'agissant qu'en fonction de ses préférences subjectives⁷².

Mais est-il vraiment possible de toujours concilier l'efficacité économique et la liberté individuelle sans qu'il y ait de friction ? L'approche libertarienne répond traditionnellement *non* à cette question et, pour cette raison, donne la priorité à la liberté individuelle et à la justice. La présentation des thèses développées par cette deuxième école permettra de mettre en relief plusieurs dissensions qui se manifestent à l'égard des positions adoptées par l'environnementalisme de marché. Ces différends peuvent avoir des conséquences pratiques importantes sur le plan de la gestion environnementale comme nous chercherons à l'illustrer à la toute fin de cette section.

Subordonner les choix environnementaux à une conception générale de la justice

La question environnementale demeure un enjeu qui a suscité l'intérêt de peu de libertariens. Les principales contributions sur ce sujet ont été apportées essentiellement par M. Rothbard et T. Machan. La problématique écologique reste toutefois un défi pour le libertarisme : il doit faire la preuve que par ses positions normatives il trouvera un arrangement institutionnel permettant de résoudre de manière cohérente des problèmes concrets.

70. T.L. Anderson et D.A. Leal, « Freedom and the Environment », p. 465.

71. *Ibid.*, p. 463 ; Max Falque, « Propriété privée et environnement », dans M. Falque et G. Millière, *Écologie et Liberté*, p. 150 ; Robert Smith, « Privatiser l'environnement », p. 65.

72. T.L. Anderson et D.R. Leal, « Freedom and the Environment », p. 464 ; Fred Smith et Jeffreys, « A Free-Market Environmental Vision », p. 389, 400 ; et D. Stroup et J. Baden, *Natural Resources*, p. 15-16.

Il va de soi que les libertariens, préoccupés par les problèmes environnementaux, n'hésitent pas à emprunter certains des arguments développés par l'environnementalisme de marché, tels que les résultats catastrophiques des anciens pays socialistes dans le domaine environnemental⁷³, la tragédie des communaux de G. Hardin⁷⁴ et le déclin des droits de propriété privée⁷⁵. Cependant, les raisons évoquées pour justifier le rejet du mode traditionnel de régulation étatique en matière environnementale demeurent substantiellement différentes.

Plutôt que de se limiter à une discussion sur l'efficacité dans la gestion des ressources rares, le libertarisme inscrit la question des choix environnementaux dans une réflexion sur la justice, au sens de respect absolu des droits fondamentaux⁷⁶. Il prétend ainsi placer en son centre la liberté individuelle, comprise comme l'absence et l'interdiction de toute forme de violence commise par un homme sur la personne ou la propriété d'un autre⁷⁷. Les libertariens s'opposent ainsi à toute immixtion de l'État dans le domaine environnemental comme partout ailleurs, parce qu'elle enfreint la liberté individuelle.

Les libertariens considèrent que l'État, dans les sociétés démocratiques actuelles, poursuit deux objectifs conflictuels et irréconciliables, à savoir le respect des libertés de base et le bien-être des membres de la communauté⁷⁸. Conformément à ce double objectif, il a recours à deux instruments pour légiférer en matière environnementale : d'une part, la loi criminelle qui permet l'imposition de sanctions légales à l'égard des individus dont les activités polluantes enfreignent les droits fondamentaux des autres individus ; d'autre part, les processus de régulation qui fixent des taux de pollution dits tolérables afin d'assurer un certain niveau de production essentiel au bien-être général de la communauté.

Cette stratégie est jugée incohérente par le libertarisme qui constate qu'elle ouvre la voie à de nombreuses injustices. Un tel système est exposé au danger d'une tyrannie de la majorité et peut bafouer les droits d'une minorité ou d'individus particuliers⁷⁹. La

73. Tibor Machan, « Pollution and Political Theory », dans Tom Regan, *Earthbound: New Introductory Essays in Environmental Ethics*, New York, Random House, 1984, p. 87 ; Murray Rothbard, « The Great Ecology Issue: Conservation in the Free Market », *Individualist*, n° 2, février 1970, p. 2.

74. T. Machan, *Individuals and their Rights*, La Salle, Open Court, 1989 ; Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 91.

75. T. Machan, *Human Rights and Human Liberties: A Radical Reconsideration of the American Political Tradition*, Chicago, Nelson Hall, 1975, p. 207 ; M. Rothbard, « The Great Ecology Issue », p. 5.

76. T. Machan, *Private Rights...*, p. 226.

77. *Ibid.*, p. 233 ; M. Rothbard, *L'éthique de la liberté*, Paris, Les belles lettres, 1991, p. 57.

78. T. Machan, *Private Rights...*, p. 227-230.

79. *Ibid.*, p. 231.

décision de construire une centrale nucléaire, par exemple, peut être prise sans le consentement de tous les membres de la communauté. La taxation devient alors une forme de coercition non volontaire, qui consiste à prélever indûment des subsides pour des choix auxquels on n'a pas consenti expressément. Les disparités dans le pouvoir économique accentuent ce risque⁸⁰. Les propriétaires d'entreprises sont en mesure d'exercer une forte influence sur les politiques publiques et d'infléchir les normes environnementales en leur faveur. Des formes de production polluantes peuvent être tolérées par l'État, bien qu'elles briment les droits de plusieurs citoyens qui se trouvent exposés à des risques non désirés. Les plus pauvres d'entre eux demeurent dans l'incapacité de quitter les espaces affectés, alors que les plus riches disposent des ressources financières nécessaires pour s'installer dans des lieux non pollués. La considération que l'État porte aux droits individuels demeure ainsi largement procédurale et, dans les faits, le respect qu'il leur accorde tend à être inégal.

Rechercher la liberté et non l'efficacité : la critique libertarienne de l'environnementalisme de marché

Pour le libertarisme, l'argumentation en faveur du capitalisme est d'ordre moral, au sens où il apparaît comme l'unique arrangement socio-économique à même de préserver la liberté individuelle. L'environnementalisme de marché, en revanche, fait reposer la légitimité de ce système sur des bases strictement instrumentales, à savoir l'efficacité économique. Ce mode de justification se révèle insuffisant et même irrecevable pour les libertariens. D'une manière générale, les critiques qu'ils adressent à l'environnementalisme de marché s'articulent autour de deux questions théoriques comportant des conséquences pratiques importantes : d'une part, la définition et la portée des droits de propriété ; d'autre part, la trop grande tolérance à l'égard de la pollution environnementale.

Pour les libertariens, le droit à la propriété privée comporte une composante normative. Plus spécifiquement, T. Machan indique que le droit de détenir ou d'acquérir dérive du droit premier de chaque individu à la vie⁸¹. Il se révèle essentiel à la réalisation de l'autonomie morale, puisqu'il crée un espace à l'intérieur duquel l'individu peut exercer son autorité personnelle et sa responsabilité. M. Rothbard, quant à lui, fait reposer la légitimité de la propriété privée sur le principe de propriété de soi (*self-ownership*) : chacun est le plein propriétaire de son propre corps et des biens acquis par l'effet d'une

80. *Ibid.*

81. T. Machan, *Individuals and their Rights*, p. 1-10.

transaction volontaire⁸². Dans ces deux types de justification, la propriété privée se révèle une condition essentielle à l'exercice de la liberté naturelle.

Le recours au théorème de R. Coase pour développer une théorie neutre des droits de propriété apparaît donc comme un procédé extrêmement critiquable aux yeux des libertariens. Ceux-ci contestent d'abord sa prétention à la neutralité, qu'ils jugent abusive, puisque les droits sont définis et alloués en fonction d'un critère conséquentialiste d'efficacité économique⁸³. D'une manière plus fondamentale, le problème que soulève ce type de justification, c'est que la protection des droits demeure purement contingente et qu'elle peut être accordée soit au pollueur, soit au pollué selon ce qui maximise la valeur totale de production. En fait, pour les libertariens, permettre la violation des droits dans le but d'accroître le bien-être collectif relève de l'immoralisme. Le principe de compensation enfreint également la liberté individuelle, puisque le coût que doit payer le pollueur, au pollué qui supporte la pollution, peut se révéler insatisfaisant pour celui-ci. En effet, son attachement personnel à sa propriété peut aller au delà du prix que lui attribue le marché⁸⁴. Le processus de marchandage peut conduire à une vente forcée qui entre en opposition avec l'idée de transactions volontaires et non coercitives entre individus ayant un droit à disposer librement de leur propriété.

La deuxième différence entre libertariens et environnementalistes de marché concerne l'interprétation ou l'analyse du phénomène de pollution environnementale. Le statut accordé par les libertariens aux droits de propriété privée s'accompagne d'une condamnation de toute violation à leur égard, qu'elle relève de la négligence ou qu'elle soit intentionnelle. Leur défense absolue se traduit par une opposition radicale à toute forme de pollution. Chez T. Machan, elle est définie comme le résultat de toute activité humaine qui cause un « tort » (*harm*) à une autre personne ou qui entraîne un dommage à sa propriété⁸⁵. M. Rothbard considère que ce concept se révèle trop vague et qu'il doit être remplacé par le terme plus précis « d'intrusion phy-

82. M. Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 60-61 ; et *L'éthique de la liberté*, p. 83.

83. T. Machan, *Private Rights...*, p. 233 ; et M. Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 59. Pour une critique générale du concept d'efficacité économique en tant que critère présidant à l'élaboration des politiques publiques, voir : M. Rothbard, « Comment : The Myth of Efficiency », dans Mario Rizzo (dir.), *Time, Uncertainty, and Disequilibrium*, Lexington, Lexington Books, 1979, p. 89-95.

84. Cette situation s'explique par le fait que les coûts impliqués dans les transactions ne sont pas seulement d'ordre monétaire (M. Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 58.). D'ailleurs, l'attachement que ressent un individu pour sa propriété est toujours impossible à évaluer, puisque celui-ci peut fort bien mentir (M. Rothbard, *L'éthique de la liberté*, p. 272.).

85. T. Machan, *Private Rights...*, p. 225.

sique» : la pollution devient un acte illicite lorsqu'elle interfère avec la possession et l'utilisation d'un bien appartenant à autrui⁸⁶.

Cette analyse se distingue de celle fournie par l'environnementalisme de marché qui associe la pollution à une externalité ou à un coût lié aux préférences subjectives des individus. La divergence entre les deux positions se traduit d'ailleurs, sur le plan pratique de la gestion environnementale, par l'adoption de mesures opposées. La définition prohibitionniste de la pollution, chez les libertariens, conduit à des solutions radicales lorsque le marché n'est plus en mesure de garantir une internalisation complète des coûts. Lorsque certaines formes d'activité génèrent des externalités (par exemple, l'émission de polluants), qui ne peuvent être prises en charge sans nuire à une tierce partie, celles-ci doivent cesser puisqu'elles représentent une cause inhérente de violation des droits des membres de la communauté⁸⁷. Une argumentation similaire est utilisée pour interdire toute forme de pollution dans le cas des biens publics purs⁸⁸. Enfin, sur la question des problèmes écologiques globaux, T. Machan considère notamment que l'amincissement de la couche d'ozone constitue une menace virtuelle pour tous les individus⁸⁹. Dès lors, s'il devait être démontré scientifiquement que certaines activités contribuent à l'accélération de ce phénomène, et qu'un dommage à autrui pouvait en résulter, ces activités devraient être sévèrement limitées et même interdites⁹⁰.

Les libertariens précisent enfin que si l'on prend au sérieux la lutte contre la pollution, certaines conséquences négatives sont susceptibles de se manifester sur le plan de la prospérité économique⁹¹. La prohibition de toute forme de pollution ou l'internalisation complète des coûts qu'elle engendre entraînera probablement l'élimination de certaines formes de production ou encore une augmentation temporaire des coûts qui lui sont associés. Pour assumer la position des

86. M. Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 61, 64, 97.

87. Conformément à ce principe, des mesures radicales sont prescrites : par exemple, l'interdiction de toute forme de pollution atmosphérique forcerait les fabricants à doter leurs véhicules de filtres anti-smog (John Hospers, « What Libertarianism Is? », dans Tibor Machan (dir.), *The Libertarian Alternative: Essays in Social and Political Philosophy*, Chicago, Nelson-Hall Company, 1973, p. 15-16; et T. Machan, *Private Rights...*, p. 243).

88. T. Machan, *Private Rights...*, p. 241.

89. De même, en ce qui concerne la destruction de la forêt amazonienne, si l'on parvient à démontrer que la coupe inconsidérée de ces arbres peut porter préjudice à la santé de la population en général, qui ne consent pas à subir une telle menace, ces activités devront être arrêtées. Et cela, en dépit du fait que l'exploitation de la forêt tropicale soit entreprise par des personnes qui en sont les propriétaires légaux (T. Machan, *Private Rights...*, p. 245).

90. Cette prescription radicale est justifiée à l'aide de l'analogie de la quarantaine (T. Machan, *Private Rights...*, p. 237, 245).

91. T. Machan, *Private Rights...*, p. 236-237, 245, 248).

droits naturels voulant que personne ne puisse bénéficier de pratiques qui violent les droits fondamentaux d'autrui, il faut se préparer à des changements draconiens. En fait, des valeurs telles que la croissance économique ou le progrès technologique ne justifient aucun marchandage à l'égard des droits individuels. Ces valeurs doivent être mises de côté lorsqu'elles menacent la liberté individuelle. Contrairement aux environnementalistes de marché, les libertariens ne prétendent pas proposer des solutions qui résorbent la tension entre les contraintes écologiques et économiques. Ces derniers indiquent d'ailleurs que ceux qui rejettent l'idée d'une prohibition de la pollution, sous prétexte qu'elle conduit à une augmentation des coûts de production, empruntent un argument similaire à celui invoqué par les opposants à l'abolition de l'esclavage lors de la guerre de Sécession⁹².

LES DIFFICULTÉS RATTACHÉES AU LIBERTARISME ENVIRONNEMENTAL

À première vue, la position libertarienne semble échapper à la critique de faisabilité à laquelle se heurtait l'environnementalisme de marché. Le traitement de l'externalité, proposé par cette théorie, soulève néanmoins de nouvelles difficultés. L. Friedman indique à cet égard que le libertarisme conduit à un environnementalisme radical qui empêche virtuellement la vie humaine, puisque toute activité individuelle s'accompagne de certaines incursions dans la sphère privée d'autrui⁹³. Ultimement, l'application d'un critère aussi exigeant requerrait que chaque individu possède sa propre planète ! Mais le pire serait que la prohibition de toute pratique provoquant un empiétement quelconque sur les droits individuels impliquerait probablement un pouvoir étatique omniprésent. Les libertariens, qui font de la liberté individuelle leur première priorité, seraient conduits, paradoxalement, à accepter une forme d'autoritarisme étatique ou un ordre coercitif. Sur ce point, M. Sagoff fait remarquer que les libertariens doivent choisir, tout compte fait, ce qu'ils préfèrent : la réduction de la pollution par des lois publiques ou des injonctions si fréquentes contre les pollueurs que l'économie risque de ne plus pouvoir fonctionner du tout⁹⁴.

Conscient des incohérences auxquelles le libertarisme risque de conduire en matière environnementale, M. Rothbard invoque la

92. T. Machan, *Private Rights...*, p. 236; et M. Rothbard, « The Great Ecology Issue », p. 5.

93. L. Friedman, « Politics or Scholarship? », p. 432; et « On Libertarian Anti-Intellectualism », p. 487-488.

94. M. Sagoff, « Free Market versus... », p. 221.

nécessité de recourir à un critère normatif qui permette d'établir une démarcation entre les externalités que la vie sociale nous force à tolérer et celles qui causent un préjudice injustifiable à l'individu⁹⁵. En fait, si le principe de propriété de soi reconnaît à l'individu un droit inaliénable à l'intégrité physique de sa personne et de sa propriété privée, celui-ci ne peut exiger de vivre dans un espace totalement aseptisé. Plus spécifiquement, la stratégie de M. Rothbard consiste à substituer au concept de « tort » (*harm*) celui, plus juste à son avis, de « violence » ou « intrusion physique » (*physical violence, physical invasion*)⁹⁶. Ce principe permet de distinguer les phénomènes de pollution qui constituent une « entrée non autorisée » (*trespass*) et ceux qui ne présentent qu'une forme de « dommage simple », c'est-à-dire une « nuisance acceptable » (*nuisance*)⁹⁷. Le premier tort se produit lorsqu'une source visible et tangible de polluant, c'est-à-dire une intrusion physique détectable par les sens, interfère avec la possession et l'utilisation de la propriété personnelle. Elle est illégale en soi. En revanche, lorsque la pollution qui traverse la propriété de quelqu'un se manifeste sous la forme d'une émission invisible, non détectable par les sens, elle entre dans la seconde catégorie, dommage simple, et doit causer un dommage pour être considérée comme illicite. Par exemple, si un phénomène de pollution atmosphérique se manifeste sous la forme d'odeurs nocives ou d'émanations de fumée, il constitue *per se* une agression ou une intrusion physique. Par contre, s'il ne produit que des particules ou gaz indétectables par les sens, il n'interfère pas directement avec l'usage de la propriété individuelle à moins de causer un tort réel. Dans un tel cas, c'est au plaignant qu'incombe le fardeau de la preuve : il doit démontrer, au delà de tout doute raisonnable, un lien strict de causalité entre l'activité polluante d'un individu et le tort qu'elle occasionnerait à sa personne ou à propriété⁹⁸.

L. Friedman considère cependant que la thèse de M. Rothbard n'est guère convaincante⁹⁹. En fait, la distinction établie entre l'entrée non autorisée et un dommage simple ne permet pas d'éliminer certains cas problématiques, susceptibles de survenir. D'un côté, le critère selon lequel une nuisance peut être déclarée inacceptable risque de conduire à la condamnation de certaines activités tout à fait inoffensives. Par exemple, l'émission de photons (que produit la simple utilisation d'une source d'éclairage) constituerait un acte illégal en soi, puisqu'elle est une source d'interférence visible et détectable par les sens. D'un autre côté, il n'est pas certain que d'autres

95. M. Rothbard, « Law, Property Rights... », p. 79-87.

96. *Ibid.*, p. 61-64.

97. *Ibid.*, p. 83-85.

98. *Ibid.*, p. 69-74.

99. L. Friedman, « Politics or Scholarship? », p. 434-439.

activités, celles-là véritablement nocives, puissent être facilement arrêtées et interdites. Ce qui soulève un tel doute, c'est le fardeau de la preuve qui incombe au plaignant. Dans le cas d'une forme de polluant non détectable par les sens, notamment, M. Rothbard soumet la procédure de poursuite à une exigence sévère, afin d'éviter des coercitions abusives. Cependant, cela risque de rendre le recours juridique stérile, puisqu'il est souvent difficile, en matière environnementale, de démontrer hors de tout doute qu'un problème de pollution particulier provoque un tort réel à sa personne.

CONCLUSION

Les libéraux radicaux disposent de deux argumentations différentes pour défendre leurs propositions. L'extension des procédures d'appropriation privée à l'ensemble des ressources naturelles peut reposer soit sur des considérations utilitaristes, soit sur une justification d'ordre moral. Le choix d'une telle position théorique reste fondamental, puisqu'il se traduit par des conséquences pratiques particulièrement divergentes dans le domaine de la gestion environnementale.

Centré sur l'efficacité économique, l'environnementalisme de marché conduit à la création d'un marché de l'environnement, qui permet d'allouer des droits de propriété et de pollution au plus offrant. Les problèmes de pollution sont assimilés à l'existence d'externalités qui donnent lieu à des processus de négociation et de marchandage entre les parties; ces droits peuvent éventuellement être échangés moyennant le versement d'une compensation. L'approche libertarienne, de son côté, associe la propriété privée à un droit fondamental et interprète la pollution comme une violation des droits individuels. Elle prend une tout autre forme, que l'on pourrait presque qualifier «d'écologisme radical». En fait, l'application de ses principes entraîne des conséquences importantes, puisqu'elle interdirait pratiquement toute forme d'activité polluante susceptible de faire subir des risques à un autre individu. Des mesures sévères sont donc prescrites pour remédier aux problèmes que pose l'existence des externalités, des biens publics purs et des problèmes écologiques globaux, puisqu'une internalisation complète des coûts est la plupart du temps impossible à réaliser.

Étant donné l'importance des désaccords théoriques entre ces deux approches et la manière dont ils affectent les mesures qu'il convient d'adopter en matière environnementale, il est étonnant de constater le peu d'intérêt qu'ils ont suscité dans la littérature. À première vue, l'examen des controverses chez les libéraux radicaux laisse cette curieuse impression que l'intégration de préoccupations morales concourt à donner un caractère intransigeant aux proposi-

tions, au sens où elles conduisent à une forme d'immobilisme inacceptable. En effet, dans la position libertarienne, la liberté individuelle est si bien protégée qu'aucune place n'est laissée aux choix collectifs. En revanche, si la force de l'environnementalisme de marché est de proposer une procédure concrète pour déterminer l'usage des ressources naturelles, sa faiblesse est de ne promouvoir que des résultats axés sur la gestion optimale des ressources. Cela laisse peu de place à la défense de valeurs humaines ou environnementales vitales. Il semble bien que la solution se situe entre ces deux extrêmes. En effet, une doctrine environnementale satisfaisante devrait pouvoir concilier les considérations économiques et le souci des droits fondamentaux c'est-à-dire plus particulièrement de l'accès équitable aux ressources environnementales pour l'ensemble des citoyens aujourd'hui et dans le futur. Aucune de ces deux approches environnementales ne semble parvenir à définir les principes d'un tel arbitrage.